

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières
n° 2016-MB-100
commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

Ville de Falaise
Adresse : Place Guillaume le Conquérant BP 58 14700 FALAISE
Téléphone : 02 31 41 61 61
Télécopie : 02 31 90 25 25

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet du marché

Finalisation des études préalables ZAC EcoQuartier des Griffons

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Décomposition en lots et fractionnement en tranches optionnelles	3
1.3 Durée du marché	3
1.4 Modification du marché	3
2. Pièces constitutives du marché	3
3. Forme des notifications et informations au titulaire	4
4. Prix et variation des prix	4
4.1 Mode d'établissement des prix du marché	4
4.2 Contenu des prix	4
4.3 Variation du prix	4
5. Avance.....	4
6. Retenue de garantie	4
7. Règlement des comptes au titulaire.....	5
7.1 Modalités de règlement du prix	5
7.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires	6
7.3 Intérêts moratoires	6
8. Délais - Pénalités	7
8.1 Délais d'établissement	7
8.2 Pénalités pour retard	7
8.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	7
9. Dossiers à fournir par le titulaire.....	7
10. Arrêt de l'exécution de la prestation	8
11. Réception / Achèvement de la mission.....	8
11.1 Réception des documents.....	8
11.2 Achèvement de la mission	8
12. Assurances	8
13. Utilisation des résultats	9
14. Résiliation du marché.....	9
14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	9
14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	9
15. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	9
16. Dérogations aux documents généraux	10

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : Finalisation des études préalables ZAC EcoQuartier des Griffons.

1.2 Décomposition en lots et fractionnement en tranches optionnelles

Les prestations sont réparties en 3 lots traités par marchés séparés tels qu'ils sont désignés ci-après. Ces marchés font l'objet d'un fractionnement en tranches au sens de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Lot n° 01 – Etudes urbaines

1 - tranche ferme

2 - tranche optionnelle 1

Lot n° 02 – Etudes techniques préalables

1 - tranche ferme

Lot n° 03 – Etude d'impact et Etude thermique

1 - tranche ferme

2 - tranche optionnelle 1

1.3 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché de l'acte d'engagement*.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les cas listés à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le cahier des clauses charges (C.C.) et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
L'acte d'engagement, le CCAP et le CC prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG.-PI) approuvé par l'arrêté 16 septembre 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

- L'offre technique et financière du titulaire.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : échanges par courrier électronique
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

4. Prix et variation des prix

4.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Forme des prix* de l'acte d'engagement.

4.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en considérant comme incluses les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

4.3 Variation du prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé «mois zéro».

L'actualisation sera réalisée pour chaque lot selon la date de démarrage du délai d'exécution des prestations de chacun des lots par application de la variation de l'index ingénierie (ING).

Les valeurs des index sont publiées auprès de l'INSEE.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision de réception distincte : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG PI.

Chaque tranche à réaliser fait l'objet d'un règlement partiel définitif après décision de réception distincte des prestations concernées.

7.1.2 Demandes de paiement

- *Demande de paiement d'acompte*

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Demande de règlement partiel définitif :*

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article *Demande de paiement d'acompte* ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 15 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du marché :

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article *Demande de paiement d'acompte* et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 Adresse des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Ville de Falaise

Place Guillaume le Conquérant

BP 58

14700 FALAISE.

7.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses

opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8. Délais - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

8.1 Délais d'établissement

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

8.2 Pénalités pour retard

Les pénalités seront appliquées conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI.

8.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

9. Dossiers à fournir par le titulaire

Pour la transmission des documents, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- PDF
- DOCX
- XLSX
- DWG
- JPG

Le prestataire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au pouvoir adjudicateur, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le pouvoir adjudicateur se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

10. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

11. Réception / Achèvement de la mission

11.1 Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procèdera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions du cahier des charges, dans le délai de 10 jours qui, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, court à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur :

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

11.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

Chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

12. Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

13. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

14. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 29 à 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation* ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 20 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

15. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 4.1 du CCAG-PIpar
l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP
- A l'article 14.3 du CCAG-PIpar
l'article *Délais-Pénalités* du CCAP
- A l'article 20 du CCAG-PIpar
l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation* du CCAP
- A l'article 26.4 du CCAG-PIpar
l'article *Délais d'établissement* du CCAP
- Aux articles 26.2 et 26.5 du CCAG-PIpar
l'article *Réception des documents* du CCAP
- Aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG-PIpar
l'article *Résiliation pour motif d'intérêt général* du CCAP
- Aux articles 32 et 34.3 du CCAG-PIpar
l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* du CCAP